

Cergy, le 19/05/2026

Réf. : 2026-DSDEN95-30  
Affaire suivie par : Cosette RABASSE

☎ : 01.79.81.22.05  
[ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**  
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p.3  
Annexe p.1  
Total p.4

**Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Val-d'Oise**

**À**

Mesdames et Messieurs les Professeurs des  
écoles du grade hors-classe  
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'écoles et Chefs d'établissements  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs chargés d'une circonscription

**Objet :** Avancement au grade de la classe exceptionnelle -  
Rentrée 2026

**Références :**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (articles 27 à 30) ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;
- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables au corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles NOR : MENH2433741X du 16 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion académique Carrières du 4 mars 2025.

**Points clés :** Conditions d'accès – Modalités d'évaluation

**Calendrier :**

Ouverture de la campagne le mercredi 20 mai 2026  
Résultats juillet 2026

**Contact en cas de difficultés :**

[ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr)

## CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE

### **Aucun acte de candidature n'est à réaliser.**

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

### **A. Établissement de la liste des éligibles**

Sont promouvables, les professeurs des écoles **hors-classe** qui sont au moins au **5<sup>ème</sup> échelon** au 31 août 2026.

Cas particuliers :

- **Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Ces enseignants doivent compléter la fiche jointe (annexe 1) sur laquelle ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. La fiche complétée est à renvoyer **avant le 1<sup>er</sup> juin 2026** à l'adresse [ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr).

- **Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Attention : Suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, les possibilités d'avancement pour les personnels en disponibilité ayant exercé une activité professionnelle sont désormais examinées à la réintégration.

- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant** dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de la carrière, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.
- **Les agents en situation particulière** (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions.
- **Les agents déchargés syndicaux** qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique.
- Cas particulier **des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale** qui sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. En cas d'obtention de la promotion à la classe exceptionnelle dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, l'agent ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

## **B. L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale**

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, les IEN portent un avis sur chaque agent promouvable. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, de son implication en faveur de la réussite des élèves, de son engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, de la richesse et la diversité de son parcours professionnel, des formations suivies etc. A ce titre, les enseignants veilleront à mettre à jour leur CV sur I-prof.

L'avis se décline en trois degrés :

- Très favorable - Appréciation littérale obligatoire
- Favorable
- Défavorable - Appréciation littérale obligatoire

- Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille et examine l'ensemble des avis présentés. Il arrête une appréciation en se basant sur le CV I-Prof de l'enseignant et les avis rendus par les IEN.

Les avis « très favorable » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée. De ce fait, les agents ayant reçu un avis « très favorable » lors de la campagne précédente ne seront pas réévalués.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai d'une semaine à compter du 22 juin 2026. Ces avis ne peuvent pas faire l'objet de recours.

## **C. Les critères de départages**

Les avis arrêtés par l'IA-DASEN sont ensuite classés par catégorie d'avis puis selon les critères de départage suivants :

- L'ancienneté d'enseignement (cumul de l'ancienneté du grade d'instituteur et de celle de professeur des écoles pour les anciens instituteurs)
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

## **D. Établissement du tableau d'avancement**

L'IA-DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement en tenant compte des critères de départage appliqués. Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-10 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué par le Ministère à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

**E. Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)**

Envoi des mails aux promouvables	Mercredi 20 mai 2026
Date de mise à jour du CV I-Prof par les agents	Du mercredi 20 au dimanche 31 mai 2026
Recueil des avis des IEN	Du lundi 1 <sup>er</sup> juin au mercredi 10 juin 2026
Examen des avis par l'IA-DASEN	Du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026
Publication de l'avis final sur I-Prof	A partir du lundi 22 juin 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats	Juillet 2026

Signé

Olivier WAMBECKE